



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Arrêté préfectoral

autorisant l'établissement d'accueil médicalisé de La Bastide de Sérou à emprunter la voie verte par dérogation à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 relatif au renforcement des mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 relatif au renforcement des mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Considérant les consignes ministérielles s'agissant de l'assouplissement des règles de confinement pour les personnes en situation de handicap ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement d'accueil médicalisé situé 4 impasse de la Lauze à La Bastide de Sérou, est autorisé à accompagner les adultes en situation de handicap sur la voie verte située à proximité de la commune, du 16 avril jusqu'au 10 mai 2020 inclus.

Article 2 :

Les responsables de l'établissement devront faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales lors des promenades.

Le nombre des participants des groupes ne devra pas dépasser les 10 personnes, y compris les encadrants.

Article 3 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt la peine prévue pour les contraventions de la 4ème classe, et la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe en cas de violation à nouveau constatée dans un délai de 15 jours, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur des services du cabinet, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 15 avril 2020



Chantal MAUCHET